

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.586 du 6 octobre 2011

A. 175.610/XIII-4247

En cause :

1. **PALUMBO** Frida,
 2. **LAMBERT** Alice,
- ayant toutes deux élu domicile chez
Me Axelle CHARLIER, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Herstal**,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie appelée en intervention :

la Société anonyme
BENELUX MASTERS BUILDERS,
ayant élu domicile
rue des Tondeurs 2
9570 Wiltz
Luxembourg.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2006 par Frida PALUMBO et Alice LAMBERT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herstal, le 22 mai 2006, à la société anonyme (S.A.) BENELUX MASTERS BUILDERS, en vue de la construction d'une surface commerciale sur un bien sis à Herstal, rue du Paradis, et cadastré section G, n° 213 E, et de la décision du collège des bourgmestre et échevins du 28 novembre 2005 décidant de ne pas procéder à une enquête publique;

Vu l'arrêt n° 167.617 du 8 février 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite par la première requérante et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 mars 2007 par la première partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par laquelle les parties requérantes appellent en intervention forcée la S.A. BENELUX MASTERS BUILDERS;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PIERRE, loco Me A. CHARLIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. NEUVILLE, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 13 avril 2011, les requérantes appellent la S.A. BENELUX MASTER BUILDERS, bénéficiaire du permis attaqué, en intervention forcée; qu'elles motivent cette requête par la nécessité de mettre à la cause cette partie afin que les dépens puissent être mis à sa charge;

Considérant que le 12 mars 2007, la S.A. BENELUX MASTER BUILDERS a été régulièrement avertie qu'il lui était loisible d'intervenir volontairement dans la procédure d'annulation, ce qu'elle s'est abstenue de faire;

Considérant que la S.A. BENELUX MASTER BUILDERS n'est pas l'auteur de l'acte attaqué; que, dans leur requête en intervention forcée, les parties requérantes n'exposent pas en quoi sa présence à la cause serait utile à la solution du litige; que sa présence à la cause n'est pas nécessaire; que la requête en intervention forcée n'est pas recevable;

Considérant que l'article 87, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'il était rédigé au moment où la décision a été prise, disposait que :

" Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé";

Considérant que le conseil des requérantes a informé, par une lettre du 11 janvier 2011, l'auditeur-rapporteur que le permis attaqué, datant du 22 mai 2006, n'avait jamais été mis en œuvre et qu'il convenait d'en constater la péremption; que cette information a été confirmée par la Région wallonne dans un courrier du 25 mars 2011;

Considérant qu'il convient dès lors de constater que le permis attaqué est périmé, qu'aucune prolongation n'a été sollicitée et que le recours en annulation est devenu sans objet; qu'il en va de même de la seconde décision attaquée, soit la décision du collège des bourgmestre et échevin du 28 novembre 2005 de ne pas procéder à une enquête publique; que, partant, les requérantes n'ont plus d'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête par laquelle Frida PALUMBO et Alice LAMBERT appellent la S.A. BENELUX MASTER BUILDERS en intervention forcée est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante à concurrence de 412,5 euros et à la charge de la seconde partie requérante à concurrence de 237,5 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.